

Arrêt

n° 66 026 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CILINGIR, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 5 octobre 2005, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique. Le 16 janvier 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour concernant votre demande d'asile en raison des nombreuses contradictions qui empêchaient d'accorder foi à vos déclarations. Le 26 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté vos recours en suspension et en annulation. Le 23 août 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendue par l'Office des étrangers le 29 août 2006.

Le 27 avril 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 14 juin 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 26 novembre 2007. Le 18 mars 2008, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié pour la quatrième fois. Le 26 mars 2008, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 15 avril 2008, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Vous basez cette demande d'asile sur la production de deux documents judiciaires: un mandat d'arrestation ("Giyabi Tevkif Müzekkeresi" ou "Örnek 29") émis par le Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya à votre encontre le 19 juin 2002 pour aide et collaboration avec l'organisation PKK et un document du 1er Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya adressé au Parquet général de la République du Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya pour les mêmes motifs. Vous ajoutez également que vous êtes insoumis et que vous refusez de faire votre service militaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que vous basez votre cinquième demande d'asile sur le dépôt de deux documents judiciaires vous concernant et qui sont censés prouver la véracité de vos déclarations: un mandat d'arrestation ("Giyabi Tevkif Müzekkeresi" ou "Örnek 29") émis par le Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya à votre encontre le 19 juin 2002 pour aide et collaboration avec l'organisation PKK et un document du 1er Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya adressé au Parquet général de la République du Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya pour les mêmes motifs. Vous avez déclaré qu'un avocat avait obtenu ces deux documents au tribunal et les avaient donné à votre famille qui vous les a transmis.

Concernant le "Giyabi Tevkif Müzekkeresi" ou "Örnek 29", il convient de souligner qu'il s'agit de l'original du document. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier), il apparaît qu'un accusé ne peut pas être en possession d'un original d'un "Örnek 29". Ce document est en effet seulement transmis à l'intéressé au moment de son arrestation. Un avocat peut seulement obtenir une copie de ce document quand il consulte le dossier de l'intéressé. Un avocat n'est pas en état d'obtenir le document original du dossier. De plus, il est très étrange qu'il n'y ait pas de cachet sur le "Giyabi Tevkif Müzekkeresi" que vous produisez. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général, il s'avère qu'un cachet fait partie des exigences formelles d'un tel document.

Au sujet du document du 1er Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya adressé au Parquet général de la République du Tribunal de Sûreté d'Etat de Malatya, il convient de remarquer qu'il s'agit de l'original d'une communication interne entre les deux services en question. Il est donc très curieux qu'un avocat ait pu entrer en possession du document original de cette communication interne. De même, on peut s'étonner que vous n'avez déposé aucun document judiciaire vous étant adressé à titre personnel (voir à ce sujet l'arrêt n° 8415 du 5 mars 2008 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers).

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est permis d'émettre de très sérieux doutes quant à l'authenticité des deux documents judiciaires que vous avez déposés à l'appui de votre cinquième demande d'asile.

En outre, il convient également d'insister sur le fait que les deux documents que vous fournissez datent du 19 juin 2002 (soit il y a plus de six ans) et que vous en connaissez l'existence depuis 2002. Dès lors, il est légitime de se demander pour quelle raison vous n'avez pas déposé ces deux documents plus tôt, à l'occasion d'une de vos quatre demandes d'asile précédentes. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 13 février 2009 (cf. pages 4 et 6), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que vous n'avez pas pu obtenir ces documents plus tôt, que c'était dangereux pour votre famille de se rendre au tribunal pour les demander, ou que votre avocat précédent n'avait pas réussi à les obtenir.

Par ailleurs, il importe de souligner que lors de vos précédentes auditions au Commissariat général (le 11 janvier 2006 dans le cadre de votre première demande d'asile et le 6 juin 2007 dans le cadre de votre troisième demande d'asile) vous n'avez aucunement parlé de l'existence de ces deux documents judiciaires selon lesquels vous seriez recherché pour aide et collaboration avec l'organisation PKK alors que vous en connaissiez l'existence depuis 2002. Questionné à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 13 février 2009 (cf. pages 5 et 6), vous avez déclaré en avoir parlé lors de toutes vos auditions précédentes. Or, il ressort de vos déclarations au Commissariat général lors de vos première et troisième demandes d'asile que vous n'avez nullement parlé de ces documents judiciaires. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 11 janvier 2006 (cf. page 9), il vous a été demandé si vous aviez déjà fait l'objet d'une condamnation au cours de votre existence et si il y avait déjà eu des jugements à votre encontre et vous avez répondu que lorsque vous étiez arrêté, les autorités voulaient juste obtenir des renseignements et qu'en 2005 il y avait peut-être eu un jugement contre vous en raison de votre insoumission mais que vous ne le saviez pas. Lors de la même audition (cf. page 12), il vous a été demandé ce qui vous arriverait, selon vous, en cas de retour en Turquie et vous avez répondu que vous craigniez d'être emprisonné un an et demi en raison de votre insoumission. Dès lors, vous n'avez à aucun moment fait état d'une crainte d'être arrêté en raison d'accusations d'aide et de collaboration avec l'organisation PKK lors de votre première demande d'asile. Il en va de même concernant votre troisième demande d'asile. Confronté à cela au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre cinquième demande d'asile (cf. pages 6 et 7), vous vous êtes montré incapable de donner une explication satisfaisante en déclarant qu'on ne vous avait pas posé de question à ce sujet au cours de vos auditions précédentes ou que vous ne pouviez pas en parler parce que vous n'aviez pas de documents judiciaires avec vous.

De surcroît, il importe de remarquer que les deux documents que vous avez déposés datent du 19 juin 2002 et sont donc très anciens. Il est très étonnant que vous n'ayez pas pu fournir des documents plus récents concernant cette procédure judiciaire qui aurait été lancée à votre encontre il y a déjà plus de six ans. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez affirmé ne pas pouvoir fournir des documents plus récents mais que la police continuait à se présenter à votre domicile familial pour vous convoquer.

En outre, relevons également que vous avez déclaré que vous n'aviez pas encore été jugé dans le cadre de cette affaire où vous seriez accusé d'aide et de collaboration avec l'organisation PKK depuis le 19 juin 2002. Vous avez précisé qu'il n'y a toujours pas de jugement parce qu'il faudrait que vous soyez arrêté pour cela (cf. pages 7 et 8 de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre cinquième demande d'asile). Or, lors de votre première demande d'asile (cf. pages 7 et 8 de votre audition au Commissariat général du 11 janvier 2006), vous avez soutenu avoir été arrêté lors de votre rapatriement en Turquie fin 2003 - début 2004 et vous n'avez pas été jugé pour les accusations liées à votre aide présumée au PKK à ce moment là. Confronté à cela au cours de votre audition au Commissariat du 13 février 2009 (cf. page 8), vous ne vous êtes pas montré très convaincant en déclarant que comme vous étiez insoumis les autorités s'étaient d'abord occupées de votre problème de service militaire.

Par ailleurs, il importe également de relever que les documents que vous avez versés à l'appui de votre cinquième demande d'asile portent sur les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, rappelons à ce sujet que le Commissariat général avait rendu une décision confirmative de refus de séjour concernant votre première demande d'asile et ce parce qu'elle a été considérée comme frauduleuse en raison des nombreuses divergences qui ont été relevées entre vos déclarations successives.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, force est tout d'abord de constater qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau étant donné que vous l'avez déjà invoqué lors de vos précédentes demandes d'asile. De plus, il importe de relever qu'une des contradictions relevées entre vos déclarations successives dans le cadre de votre première demande d'asile portait spécifiquement sur votre service militaire. Etant donné qu'il s'agissait d'une divergence essentielle, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant votre service militaire. Remarquons que vous avez un nouvelle fois affirmé n'avoir aucun document de preuve relatif à votre service militaire (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général du 13 février 2009).

Enfin, concernant le fait que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne souhaitez pas vous battre contre la guérilla kurde, il convient de souligner que des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK et d'événements tels que l'affaire de « Daglica », la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades sont censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats. Le gouvernement a à nouveau confirmé cette information après l'attaque du PKK contre la base militaire d'Aktütün (cf. supra). Seuls des soldats professionnels combattaient encore les organisations terroristes. Les conscrits ne pourraient plus effectuer que des tâches de soutien dans la région.

Notons encore que vous êtes originaire de la ville d'Adiyaman qui est située dans la province du même nom et qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, outre les deux documents judiciaires dont il est question ci-dessus, vous avez souhaité déposer dans votre dossier des articles du journal "Sabah" du 6 février 2009 concernant des faits qui se sont passés en Turquie et une déclaration écrite en néerlandais dans laquelle vous reprenez les éléments à la base de votre demande d'asile. Ces documents n'apportent cependant aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande d'asile. En effet, la déclaration écrite en néerlandais ne fait que reprendre vos motifs d'asile dont la crédibilité est remise en cause dans la présente demande d'asile et dans vos précédentes demandes d'asile. Quant aux articles du journal "Sabah", ils ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc pas relevant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52§2, 57/6, 2^{ème} par., 62 et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve et qu'elle devait accorder le bénéfice du doute au requérant ; que la décision attaquée manque de motivation suffisante ; que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et de diligence de même que « *les principes généraux de l'administration convenable* » qui reposent sur elle.

2.4 Elle demande dès lors, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; en premier ordre subordonné, d'annuler l'acte attaqué ; en deuxième ordre subordonné, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, « *Requête en annulation* » et le libellé du chapitre « *Moyens d'annulation* » sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

3.2. Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le moyen est également irrecevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3 Enfin, le Conseil considère que le moyen pris de la violation des articles 51/4 §3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces articles, relatif l'un à la langue de la procédure et l'autre aux compétences du Commissaire général, auraient été violés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde en substance sa cinquième demande d'asile sur le dépôt de deux documents judiciaires, un mandat d'arrêt pour collaboration avec le PKK ainsi qu'un document d'un tribunal de première instance adressé au parquet portant sur les mêmes motifs.

4.3 Le Commissaire général refuse d'apporter une protection internationale au requérant car il constate sur base d'informations en sa possession qu'une personne poursuivie ne peut pas être en possession de l'original d'un mandat d'arrêt et que le mandat déposé ne comporte pas de cachet ; que, concernant l'autre document judiciaire, à savoir l'original d'une communication interne entre un tribunal et le parquet, il est très curieux qu'un avocat ait pu entrer en possession de l'original de cette communication interne ; que le requérant n'a déposé aucun document judiciaire lui étant adressé à titre personnel ; que lors de ses précédentes auditions au Commissariat général en 2006 et 2007, il n'a aucunement parlé de l'existence de ces deux documents qui datent pourtant de 2002 ; que, concernant son refus d'effectuer son service militaire, il ne s'agit pas d'un élément nouveau car il l'a déjà invoqué lors de ses précédentes demandes ; qu'une des contradictions relevées au sein de ses déclarations successives dans le cadre de sa première demande portait sur son service militaire ; qu'il n'a toujours aucun document de preuve relatif à cet aspect de sa demande.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.5 Le Conseil ne peut que constater que la requête se borne à invoquer des principes généraux de droit, à rappeler les exigences en matière de preuve dans le cadre de l'examen de demandes d'asile édictées par le UNHCR et d'appréciation de la crédibilité d'un récit selon la jurisprudence canadienne mais n'apporte aucune explication concrète aux multiples reproches formulés dans l'acte attaqué. Le Conseil observe plus particulièrement, quant à l'analyse par le Commissaire général des documents judiciaires produits, que la partie requérante se limite à indiquer que ce dernier doit effectuer des recherches mais qu'elle ne formule aucune critique quant aux vérifications qu'il a opérées, concernant le contenu de ces pièces et la manière dont elles peuvent être obtenues. Elle ne répond pas non plus au motif relatif à l'absence de référence de ces documents dans les demandes d'asile du requérant en 2006 et 2007, alors qu'ils datent de 2002, et à la tardiveté du dépôt de ceux-ci. Le Conseil, pour sa part, estime que l'analyse de la partie défenderesse est pertinente et que ces pièces ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité gravement défaillante du requérant mise à jour dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

4.6 La partie requérante, par ailleurs, ne répond pas du tout aux motifs portant sur le service militaire du requérant et ne produit aucune information ni aucun élément un tant soit peu concret à cet égard.

4.7 Dans ces conditions, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas

crédibles, permettent de fonder valablement la décision sans que les articles et principes de droit visés au moyen aient été violés.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le Commissaire général n'a nullement motivé le refus d'octroi de la protection subsidiaire, que l'on ne peut comprendre les raisons de son refus quant à ce volet et qu'il n'a dès lors pas respecté le devoir de motivation qui lui incombe.

5.3 Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant « *n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. La partie défenderesse a par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre la requête, réalisé une analyse circonstanciée de la situation sécuritaire en Turquie sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 en produisant une fiche d'informations à cet égard.

En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi précitée reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

5.4 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, à la base de sa demande d'octroi de ladite protection, d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante «*encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué si le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels dans le dossier et qu'il faut mener une instruction complémentaire au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE